



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 41027

Texte de la question

Par arrêt, en date du 10 janvier 1995, la Cour de cassation a considéré que la pratique bancaire des « dates de valeur » était nulle de nullité absolue. C'est ainsi que, quelle que soit la forme de crédit, la Cour de cassation estime qu'il ne doit y avoir aucun délai entre l'encaissement et l'inscription au compte courant du client de la banque. M. Alain Gest souhaiterait savoir, de M. le ministre de l'économie et des finances si cet arrêt est normalement respecté par le système bancaire en France et si, dans la négative, le Gouvernement entend imposer aux banques le respect de cette importante décision de justice.

Texte de la réponse

Justifiées à l'origine par les délais techniques de recouvrement, les dates de valeur constituent aujourd'hui, pour certaines opérations, une forme de rémunération indirecte du service rendu à la clientèle par les établissements de crédit en matière de gestion des moyens de paiement, dont la tarification reste au demeurant sans rapport avec les coûts effectifs qu'elle engendre. Cette pratique résulte des conditions de fonctionnement des comptes bancaires telles que les prévoit la convention signée par le client lors de l'ouverture de son compte. Cependant, si les établissements de crédit fixent librement les dates de valeur qu'ils pratiquent avec leurs clients, ils doivent respecter le décret n° 94-708 du 24 juillet 1984, qui dispose que les établissements de crédits sont tenus d'informer préalablement la clientèle des conditions relatives aux opérations qu'elle est susceptible d'effectuer. La pratique des dates de valeur a fait l'objet de plusieurs décisions de justice. Par un arrêt du 10 janvier 1995, la chambre commerciale de la Cour de cassation a en effet confirmé le caractère illicite des dates de valeur lorsque celles-ci ne sont justifiées par aucun délai technique de traitement ou d'encaissement, comme en matière de versements et de retraits d'espèces. Pour le même motif, par un arrêt du 27 juin 1995, la Cour de cassation a indirectement condamné la pratique des dates de valeur appliquées aux virements. En revanche, le juge de cassation a admis, par une décision du 6 avril 1993, le principe des dates de valeur pour les opérations d'imputation de chèques au crédit ou au débit d'un compte, en raison précisément d'un délai technique de traitement. Les établissements de crédit dans leur ensemble, sur la recommandation de l'Association française des banques, se sont rapidement mis en conformité avec l'arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1995. En conséquence, les dates de valeur ont été supprimées pour les retraits et versements d'espèces, à l'exception cependant des opérations aux distributeurs automatiques de billets et des retraits de gros montants (pour lesquels un préavis du client est toujours nécessaire). Sur ce sujet, il appartient à chaque établissement de définir sa politique commerciale et d'en informer sa clientèle, qui est ainsi en mesure de faire le choix qu'elle estime le meilleur. Le jeu de la concurrence dans le secteur bancaire a d'ailleurs déjà conduit certains établissements de crédit à renoncer aux dates de valeur pour un plus grand nombre d'opérations.

Données clés

Auteur : [M. Gest Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41027

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3757

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5173